

AR125-2017

**Prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité  
du Plan d'Occupation des Sols de Rocheservière**

**Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière**

*Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-54 et suivants, ainsi que R153-15 et suivants du Code de l'urbanisme,*

*Vu le Plan d'Occupation des Sols de Rocheservière, approuvé en date du 18 décembre 2001,*

*Vu la création de la Zone d'Aménagement Concerté de La Caillonnière – Les Rochettes, approuvée en date du 27 juin 2012 par le Conseil municipal de Rocheservière,*

**Considérant** que la Communauté de communes "Terres de Montaigu" détient la compétence « Plan local d'urbanisme », conformément aux statuts modifiés en date du 9 décembre 2014, compétence consolidée dans les statuts de la nouvelle Communauté de communes, "Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière" au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Considérant** que Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière est compétente pour réaliser des procédures de modification des documents d'urbanisme communaux,

**Considérant** que la commune de Rocheservière souhaite poursuivre le projet de la Zone d'Aménagement Concerté de La Caillonnière en faisant évoluer le zonage de la tranche 3, actuellement en 2NA en 1NA,

**Considérant** que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols,

**Considérant** qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme,

**Considérant** qu'à l'issue de l'enquête publique, le Conseil communautaire délibèrera pour adopter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols, le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : il est prescrit une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de La Rocheservière afin de poursuivre le projet de la Zone d'Aménagement Concerté de La Caillonnière – Les Rochettes, au regard de l'intérêt général qu'il représente.

**Article 2** : La mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Rocheservière concernera la modification du rapport de présentation et le zonage.

**Article 3** Ce projet fera l'objet d'une concertation avec la population tout au long de la procédure :

- information sur le site internet de la commune de Rocheservière et de Terres de Montaigu
- mise à disposition du dossier ainsi que d'un registre destiné à accueillir les avis du public à la mairie de Rocheservière et au siège de Terres de Montaigu.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

085-200070233-20170824-AR1252017-AR  
**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Vendée et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/08/2017  
Publication : 24/08/2017

Le Président, Antoine CHEREAU

Fait à Montaigu, 24 août 2017  
Le Président,  
Antoine CHÉREAU

